

Strasbourg, le 25 septembre 1997
<s:\cdl\doc(97)\cdl\29.f>

Diffusion restreinte
CDL (97) 29
Or. anglais

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**DÉCISION
PORTANT CRÉATION**

**DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS OU
MINORITÉS ETHNIQUES ET NATIONALES
EN RÉPUBLIQUE DE CROATIE**

Sur la base de l'Article 43, paragraphe 1 de la Constitution croate et de l'Article 4, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés et droits des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie, les représentants de ces communautés ou minorités (Albanais, Autrichiens, Tchèques, Allemands, Hongrois, Italiens, Juifs, Macédoniens (originaires de l'ERYM), Monténégrins, Musulmans, Roms, Ruthéniens, Slovaques, Slovènes, Serbes et Ukrainiens), réunis à Zagreb le, ont adopté ce qui suit :

Décision portant création
du Conseil des communautés
ou minorités ethniques et nationales
en République de Croatie

Article 1

La présente décision porte création du Conseil des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie (appelé ci-après "le Conseil") et définit les compétences et activités des membres de cet organe.

Article 2

Le Conseil est un organe de coordination et de consultation qui regroupe les représentants des associations de communautés ou minorités ethniques ou nationales enregistrées sur le territoire de la République de Croatie.

Le Conseil n'est pas une personne morale.

Le Conseil a pour tâches de coordonner les travaux des communautés ou minorités ethniques et nationales, de mener une action concertée pour résoudre les problèmes posés par l'application des règlements relatifs à la protection desdites communautés ou minorités, ainsi que de communiquer solidairement avec les organes législatifs, exécutifs et judiciaires croates et les organisations internationales.

Article 3

Les associations de chaque communauté ou minorité ethnique ou nationale nomment chacune un représentant au sein du Conseil.

Le Conseil a un président et un vice-président, qu'il élit pour un mandat d'un an à la majorité des voix de tous ses membres. En principe, le vice-président occupe les fonctions de président lors du mandat suivant.

Le Conseil élit à sa session inaugurale ses premiers président et vice-président.

Article 4

Le Conseil tient des sessions ordinaires (quatre fois par an) et des sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées sur proposition d'un tiers au moins des membres du Conseil.

Les sessions du Conseil sont convoquées par le président ou le vice-président. Les membres sont informés de la date de chaque session au moins une semaine à l'avance.

C'est le président qui établit le projet d'ordre du jour.

Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 5

Le Conseil remplit les fonctions suivantes :

- surveiller la mise en oeuvre de la politique consistant à assurer et à promouvoir la protection des communautés ou minorités ethniques et nationales ;
- étudier les problèmes et prendre position sur tous les projets de loi et de règlement régissant la protection des communautés ou minorités ethniques et nationales ;
- présenter des avis, des requêtes et des propositions au Parlement et au gouvernement, ainsi qu'à leurs organes ;
- coopérer avec tous les pouvoirs publics, ainsi qu'avec les organes de la communauté internationale.

Article 6

Chaque membre du Conseil peut déclencher l'examen par le Conseil de toute question relevant de ses compétences.

Afin de faciliter et d'accélérer la prise d'une décision, le Conseil peut inviter à ses sessions des représentants du Parlement, du gouvernement ou de leurs organes.

Article 7

Le Conseil prend en principe ses décisions par consensus ou - à titre exceptionnel - par vote. Lorsqu'une décision a été prise par vote, le Conseil rend compte aussi de la position de la minorité ou de tout autre point de vue s'écartant de celui de la majorité.

Article 8

Le Conseil choisit parmi ses membres un rapporteur chaque fois qu'il estime que le Parlement, le gouvernement ou d'autres organes doivent être informés verbalement d'une de ses décisions.

Article 9

Les travaux du Conseil sont financés avec les crédits alloués pour les activités de toutes les communautés ou minorités ethniques et nationales de la République de Croatie. Le montant des crédits de l'année en cours est déterminé d'un commun accord par le Conseil et l'Office pour les communautés ou minorités ethniques et nationales.

Article 10

Les tâches administratives et techniques à accomplir pour les besoins du Conseil sont confiées au président de celui-ci, qui les mène à bien en coopération avec l'Office pour les communautés ou minorités ethniques et nationales et reçoit de lui une assistance à cette fin.

Article 11

Le Conseil est considéré comme établi le jour où cette décision est acceptée par tous les représentants présents des communautés ou minorités ethniques et nationales. Chaque représentant apporte à la session inaugurale une lettre de créance attestant sa nomination au Conseil par les membres de sa communauté ou minorité ethnique ou nationale.

RÉPUBLIQUE DE CROATIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
41000 ZAGREB, Trg Nikole Šubi_a Zrinskog 7-8
Téléphone : (+385 41) 46 99 64
Télécopie : (+385 41) 42 75 94, 45 17 95

ANNEXE

DÉPARTEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Zagreb, le 30 juillet 1997

Monsieur,

Lors de la réunion qu'a tenue le 9 juin 1997 le Groupe de travail pour la révision de la loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés et droits des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie, réunion à laquelle prenaient part des représentants de celles-ci, il a été formé un sous-groupe chargé de préparer les documents de fond de la réunion suivante.

Après avoir examiné toutes les contributions et recommandations qu'il avait reçues jusqu'alors, le sous-groupe a approuvé le texte de la Décision portant création, à dater de début juillet 1997, du Conseil des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie ; vous trouverez ci-joint copie de cette décision pour votre information.

Veillez agréer, etc.

Signé :
Branko So_anac M.A.
Chef du Département et
Secrétaire du Groupe de travail

M. GIANNI BUQUICCHIO
SECÉTAIRE DE LA COMMISSION DE VENISE
F-67975 STRASBOURG CEDEX
FRANCE